



ARRÊTÉ N° 26-07-04

Portant refus d'installation d'enseignes
AP N° 00614926-0004 – SAS FOURNIL DE LA
TRINITÉ
ZONE ZP2b du RLPM - Parcelle AE n° 0073, sise
au 37, boulevard Général de Gaulle

LE MAIRE DE LA TRINITE,

VU les articles L. 2122-24 et L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 581-3-1 du Code de l'Environnement,

VU l'article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au transfert des prérogatives du Maire en matière de la police de la publicité au Président d'établissement public de coopération intercommunale,

VU l'arrêté n° 24.01.03 du 16 janvier 2024 portant opposition au transfert du pouvoir de police administrative spéciale en matière de publicité extérieure au Président de la Métropole Nice Côte d'Azur,

VU les articles L. 581-1 et suivants et R. 581-1 et suivants du Code de l'Environnement,

VU la loi Climat et Résilience du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le Règlement Local de Publicité Métropolitain (RLPM) approuvé par délibération du Conseil métropolitain en date du 27 juin 2022,

VU l'article L. 581-26 du Code de l'Environnement,

VU la délibération n° 14 du 30 juin 2021 instaurant une astreinte journalière d'un montant de 212,82 euros par publicité, enseigne et préenseigne en infraction aux dispositions du Code de l'Environnement,

VU la délibération n° 6 du 11 juillet 2024 modifiant les tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

VU la demande déposée en mairie en date du 17 avril 2026 par laquelle la SAS FOURNIL DE LA TRINITÉ sollicite l'autorisation d'installer des dispositifs d'enseignes selon les documents graphiques et descriptifs joints à sa demande,

VU la demande de pièces complémentaires émanant de la direction de l'Aménagement et de la Prospective en date du 07 mai 2026 ;

VU le dépôt des pièces complémentaires par le pétitionnaire en date du 09 juin 2026 ;

VU La localisation du projet situé dans le périmètre réglementé de l'Église de la Sainte-Trinité, inscrite sur l'inventaire des monuments historiques ;

VU l'avis sollicité auprès de M. l'Architecte des Bâtiments de France

VU l'AVIS DÉFAVORABLE de M. l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en date du 02 juillet 2026,

CONSIDERANT que le projet comprend l'installation d'une enseigne bandeau sur store banne « lambrequin » dont les mesures sont les suivantes : 6,00 mètres de largeur et 0,25 mètre de hauteur (Cf. enseigne n° 1 dans le CERFA déposé),

CONSIDERANT que le projet comprend l'installation d'une enseigne double face d'un diamètre de 0,60 mètre, posée perpendiculairement sur la façade du bâtiment (Cf. enseigne n° 2 dans le CERFA déposé),

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires qui s'imposent à la zone ZP2b, inscrites dans l'article intitulé 2.4.2 « **Positionnement** », précisent que « **dans le cas d'une activité occupant uniquement le rez-de-chaussée, l'enseigne doit être installée à partir de 2,50 mètres minimums au-dessus du niveau du sol et ne doit pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage de la façade commerciale.** »,

CONSIDERANT que l'enseigne drapeau existante est installée trop haut sur la façade alors qu'elle doit appartenir au rez-de-chaussée commerçant de l'immeuble (avis ABF),

CONSIDERANT que par sa très grande taille, le store à projection brouille la lecture architecturale de l'ensemble de l'immeuble et par extension porte atteinte à la portion de rue du centre ancien en abord de Monument Historique (avis ABF),

CONSIDERANT que ni le store, ni l'enseigne bandeau existants n'ont fait l'objet d'une présentation auprès du service de l'UDAP 06 et que leur existence légale est alors contestable (avis ABF),

CONSIDERANT qu'il n'est envisageable de maintenir cet état d'irrégularité ni de proposer un projet qui la justifierait (avis ABF),

CONSIDERANT que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou à ses abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord et refuse le projet, lequel reçoit un avis défavorable (avis ABF),

CONSIDERANT que le projet d'enseigne ne respecte pas l'ensemble des règles en vigueur s'appliquant à ces dispositifs,

ARRÊTE

Article 1 :

L'autorisation d'installation d'enseignes faisant l'objet de la demande susvisée est refusée.

Article 2 :

Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des règles en vigueur, devra être adressée à la mairie de La Trinité avant toute exécution des travaux.

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT ET DE LA PROSPECTIVE

SERVICE RISQUES, DROIT DE L'ENVIRONNEMENT ET CONTENTIEUX SGR ET URBANISME

Tél: 04 93 27 64 07 | sgr@villelt.fr

Mairie de La Trinité | 19, rue de l' Hôtel de Ville, BP 29 | 06341 La Trinité

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur Le Maire

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le site officiel de la Mairie de La Trinité et fera l'objet d'une publicité conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera relevée par un procès-verbal. Après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet dans les 5 jours, la personne sera redevable d'une astreinte de 244,25€ (tarif à partir du 21 février 2026) par jour et par enseigne maintenue.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de La Trinité dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE, sis 18, avenue des Fleurs – 06000 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à La Trinité, le 06 juillet 2026



Pour le Maire et par délégation,
Cédric OMET
Le Directeur général des services